

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal AMP 26_A236_T_302
portant l'autorisation d'ouverture au public d'un
établissement du 1er groupe

Le Maire de Riec-sur-Bélon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 & R. 143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA),

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (établissement du 1er groupe),

Vu l'arrêté n° 29-2024-09-25-00006 du 25 septembre 2024 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Quimper pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ERP émis le 10 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

L'établissement centre de vacances de la MGEN - A (Châteaux-Annexes 1 et 2), type : R avec locaux à sommeil – L-N, catégorie : 4^e, sis, Porte Neuve - 29340 Riec-Sur-Belton, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais, qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée par courrier électronique à :

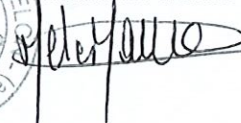
- Monsieur Le Préfet du Finistère
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-Aven
- Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours-Groupement Prévention
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie et transcrit sur le registre des actes administratifs du Maire.



Le Maire,

Marie-Claude Le MAOUT - GUILLOU





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal AMP_26_A236_T_301
portant l'autorisation d'ouverture au public d'un
établissement du 2ème groupe avec locaux à sommeil

Le Maire de Riec-sur-Bélon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA),

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 juin 1990 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté n° 29-2024-09-25-00006 du 25 septembre 2024 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Quimper pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ERP émis le 2 mars 2026,

Vu l'avis de la sous-commission d'accessibilité émis le 10 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

L'établissement centre de vacances de la MGEN - B (Annexes 3 et 4), type : R avec locaux à sommeil – L, catégorie : 5^e, sis, Porte Neuve - 29340 Riec-Sur-Belton, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée par courrier électronique à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-Aven
- Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours-Groupement Prévention
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie et transcrit sur le registre des actes administratifs du Maire.



Le Maire,

Marie-Claude Le MAOUT-GUILLOU